PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy, le 20 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

BOSSE Matthieu

1, Les Buttes
53 800 Congrier

Références : **EC-2025-110-INSP-BOSSE Matthieu-Congrier-RAP**
Code AIOT : 0 100 282 957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement BOSSE Matthieu implanté 1, Les Buttes 53 800 Congrier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du 11 février 2025 a été réalisée suite à la visite précédente du 07 novembre 2024 qui avait donné le lieu à une mise en demeure du 06 mars 2025. En effet, il avait été constaté que des activités de démontage et dépollution et d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) étaient effectuées sur le site sans l'autorisation et le contrat ou agrément requis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOSSE Matthieu
- 1, Les Buttes 53 800 Congrier
- Code AIOT : 0 100 282 957
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Gérant n'a présenté aucun document. 'installation ne dispose d'aucune autorisation d'exploitation au titre de la législation des installations classées. Par ailleurs, elle ne dispose d'aucun agrément ou contrat pour les opérations de démontage et démantèlement de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Contexte de l'inspection :

– Récolement

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
– VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE – Rubrique 2712	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	Contrat avec un éco-organisme ou un système individuel ou agrément	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R543-155-1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
3	Traçabilité des VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155-5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le gérant a indiqué qu'il cessait son activité. Les Véhicules Hors d'Usage présents sur le site ont été évacués ainsi que les autres déchets.

Des justificatifs ont été transmis à l'inspection. Au vu des constats, il est proposé de lever la mise en demeure prise le 06 mars dernier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE – Rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9

Thème(s) : Illégaux, Classification de l'installation contrôlée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 Enregistrement 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m^2 Autorisation 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.

543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² Enregistrement b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe Enregistrement

Constats :

Constats de la visite du 07 novembre 2024 :

Présence sur la parcelle :

- de 13 véhicules pouvant être considérés comme des véhicules hors d'usage (VHU) et localisés sur la carte mise en annexe du rapport ;
- qu'une partie des VHU est remplie à l'intérieur de divers déchets : PVC, bois, pièces détachés issus du démontage de véhicules ; De même pour une partie du terrain (à l'entrée du site) ;
- d'une benne d'un camion muni d'un grappin contient pêle-mêle des pièces détachées de véhicules : plaques d'immatriculation, gaines et câbles, réservoirs de liquides moteur, etc.
- de divers bidons et fûts contenant des huiles et du carburant : un bidon derrière le bâtiment en métal marqué « Total »de 200 litres qui est rempli d'un liquide non identifié et dans le bâtiment des bidons et des fûts contenant des huiles et du carburant sans identification et stockés sans rétention de manière éparse ;

Le bâtiment abrite un atelier équipé sommairement pour le démontage de véhicules. Des racks de stockage sont aménagés sur la longueur bâtiment. Ils débordent de pièces automobiles.

Suite à ces constats relatifs à des activités réalisées sur le site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1, une mise en demeure a été signée le 06 mars 2025.

Constats de la visite du 11 février 2025 :

Par courriel du 06/01/2025, l'exploitant a indiqué vouloir cesser son activité. Il a également transmis par courriel du 04/02/2025, des photographies montrant l'évacuation des VHU et de déchets.

Lors de la visite d'inspection du 11 février 2025, il a été constaté que :

- les VHU ont été évacués à l'exception de deux véhicules que l'exploitant indique être des véhicules pour son usage personnel. L'exploitant a transmis par courriel du 26/02/2025 le certificat de destruction du dernier VHU sur site (immatriculation FF-295-MC) réalisé par une entreprise Passeneaud de Vitré.
- les bidons et autres contenant des liquides ont été évacués (carburant….) et ceux qui restent (faible quantité) ont été mis sur rétention ;
- les déchets en entrée de site ont été évacués. Certains restés encore lors de la visite d'inspection du 11 février ont été évacués. La facture du 25/02/2025 de Passenaud recyclage a été transmise à l'inspection ainsi qu'une photographie montrant la zone évacuée ;
- de même, la benne a été vidée des déchets qu'elle contenait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des constats effectués le jour de la visite d'inspection du 11 février 2025 et des factures et justificatifs transmis le 26 février, l'inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure du 6 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrat avec un éco-organisme ou un système individuel ou agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R543-155-1

Thème(s) : Illégaux, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

II. – Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

II. – Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux éco-organismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou éco-organismes.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161.

La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.

Constats :

Constat du 07 novembre 2024 :

L'installation ne dispose ni d'agrément ni de contrat conclu avec un éco-organisme ou autre

système individuel prévu au code de l'environnement. Par ailleurs, le gérant ne dispose pas d'arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (voir point de contrôle précédent). Aussi, il ne peut pas être réceptionné de véhicules hors d'usage sur le site et les opérations de démontage et de démantèlement des VHU ne sont pas autorisées.

Constat du 11 février 2025 :

l'exploitant a cessé cette activité illégale (sans agrément ou contrat) et a procédé à l'évacuation des VHU du site (voir point de contrôle n°1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des constats effectués, l'inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure du 06 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Traçabilité des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155-5

Thème(s) : Autre, traçabilité des VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

I.-Les centres VHU assurent une traçabilité de chaque véhicule hors d'usage qu'ils réceptionnent jusqu'à son transfert vers un broyeur.

II.-Les broyeurs confirment au centre VHU ayant assuré la réception initiale d'un véhicule hors d'usage, la destruction effective du véhicule dans un délai de quinze jours à compter de la date de broyage du véhicule.

Constats :

Constat de la visite du 07 novembre 2024 :

Lors de la visite aucun document sur la provenance ou la destination des VHU et autres déchets vus sur le site n'a pu être fourni.

Constat de la visite du 11 février 2025 :

voir point de contrôle n°1.

L'exploitant a cessé cette activité illégale et a, par ailleurs, fait évacuer les VHU du site. Le justificatif pour l'évacuation du dernier VHU qui a eu lieu après la visite a été transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE – Rubrique 2712



Zone évacuée de VHU



Zone évacuée de VHU



Dernier VHU à évacuer – certificat transmis à posteriori



Mise sur rétention des produits restants